



Appel à manifestation d'intérêt « Postes FONJEP Jeunes » 2022-2024 de la région Guadeloupe

Le gouvernement a mis en place, dès mars 2020, des mesures spécifiques et générales pour appuyer les acteurs impactés par la **crise de la COVID-19**. Tout au long de l'année 2020, le monde associatif a pu avoir accès, aux côtés des autres acteurs, aux mesures de soutien mis en place (chômage partiel, prêt garanti par l'Etat, Fonds de solidarité...). Le monde associatif a par ailleurs bénéficié de mesures adaptées à sa spécificité.

Le **plan de relance** consécutif de cette crise contient également des mesures génériques et spécifiques.

Dans ce cadre, le gouvernement met en place, au niveau national, le dispositif « **Postes FONJEP Jeunes** », doté de 2000 unités de **subventions d'un montant de 7 164 €** (1000 postes en 2021, 1000 postes en 2022). Inscrit dans le Plan de relance du gouvernement, cet appel à projet s'inscrit dans le dispositif **#1jeune1solution**. Il répond à un double objectif : soutenir l'insertion des jeunes dans l'emploi et préserver l'action associative.

Avant de répondre à cet appel à manifestation d'intérêt, les associations doivent s'assurer que le dispositif « Postes FONJEP Jeunes » correspond bien à leurs besoins et aux besoins du jeune recruté.

1. Quelles sont les associations bénéficiaires ?

Cette aide est ouverte à toutes les associations d'utilité sociale, notamment dans les champs de l'éducation, de l'animation, de l'engagement ou de la cohésion sociale. Il a pour objet d'aider à la pérennisation des projets associatifs. **L'ensemble des secteurs associatifs relevant de missions d'intérêt général est concerné, notamment l'éducation populaire, le social, le sport, la culture et l'environnement.**

Les associations doivent être localisées dans la région Guadeloupe. Une association peut avoir un siège social extérieur à la région mais les activités assurées par le salarié doivent obligatoirement être réalisées dans la région.

2. Quels sont les jeunes bénéficiaires ?

Les jeunes recrutés dans le cadre des postes « FONJEP Jeunes » doivent avoir **entre 18 et 30 ans, quel que soit leur niveau de diplôme ou de qualification ou d'expérience.**

Les associations présenteront, dans leur dossier de candidature, les modalités d'accompagnement du salarié (tuteur, temps de formation internes dans l'association, formations externes ...).

3. Quels sont les emplois et les contrats de travail exigés ?

Les emplois concernés sont **des emplois supplémentaires nouveaux dans les associations ou des emplois renouvelés** qui ont fait l'objet, plus de trois mois avant l'embauche, d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle ou les emplois libérés suite au départ d'un salarié.

Les contrats doivent être **des contrats à durée indéterminée ou des contrats à durée déterminée de plus de 12 mois**. La **durée de travail minimale doit être de 70 %** du temps de travail fixé par la convention collective ou l'accord de branche.

L'emploi **ne doit pas faire l'objet d'une autre aide à l'emploi versée par l'Etat** (emploi franc, contrat de formation en alternance, emploi aidé...) mais il peut faire l'objet d'une aide à l'emploi versée par une collectivité territoriale.

Le salarié ne doit pas obligatoirement être déjà recruté au moment de la demande de poste « FONJEP jeunes ». Dès le recrutement effectué, **la pièce d'identité du salarié concerné doit être transmise par l'association**, en vue de son intégration en annexe de la convention finale d'attribution de la subvention. **La convention FONJEP sera établie à partir de la date d'entrée en poste du salarié pour une durée de 3 ans.**

4. Quel est le montant de l'aide versée ?

Le montant de **l'aide versée est de 7 164 € annuel pendant 3 ans**. Pour 2022, l'aide est proratisée en fonction de la durée de présence du salarié.

Cette unité de subvention versée par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) est simple (7 164 €) : **elle ne peut pas être doublée, ni diminuée**. La subvention FONJEP Jeunes n'est **pas renouvelable**.

Le versement de l'aide commence à partir du 1^{er} jour du contrat de travail du salarié.

Si le salarié quitte l'association, l'aide est suspendue. L'association doit obligatoirement recruter un nouveau jeune de moins de 30 ans pour continuer à percevoir l'aide pendant la période restante de la subvention (3 ans). **L'évaluation se fera à la fin des 3 ans.**

5. Quelles sont les priorités régionales pour l'appel à manifestation d'intérêt de la région Guadeloupe ?

La vie associative en Guadeloupe est un enjeu économique et social fort.

Présent dans tous les domaines d'activités, au plus fin du territoire, jusque dans les quartiers sensibles et jusque dans les plus petits villages, il apporte un lien social incomparable et joue un rôle significatif sur le plan économique. La Guadeloupe compte entre 7 500 et 8 000 associations. Entre eux, 830 sont employeuses et comptent 9 000 salariés. 39 % de ces associations employeuses ont moins de 3 salariés.

Cet appel à projet s'adresse plus particulièrement aux associations qui recrutent **des jeunes de moins de 30 ans, éloignés de l'emploi** (sans diplôme ni qualification), en **situation de handicap**, ou habitant dans une **Zone Rurale à Revitaliser (ZRR)** ou dans un **Quartier Politique de la Ville (QPV)**. Une attention particulière est accordée aux demandes provenant **des îles du Sud (Marie-Galante, les Saintes, la Désirade)**.

6. Comment candidater ?

Téléchargez le dossier de demande. Une fois complété, signé et ajouté les pièces justificatives, envoyez le par voie postale à l'adresse suivante :

DRAJES Guadeloupe
Pôle Jeunesse – Engagement - Vie Associative
Madame Beate LE JEANNIC
323 boulevard Général de Gaulle
97100 BASSE-TERRE

7. Besoin d'aide ?

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante :
beate.le-jeannic@ac-guadeloupe.fr